

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 534-2019, 30 mai 2019

CONCERNANT la constitution de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

ATTENDU QUE le décès le 30 avril 2019 d'une fillette à Granby a suscité un grand mouvement d'empathie envers la famille et les proches de l'enfant en plus de soulever plusieurs préoccupations de la part de la population envers l'efficacité du système de protection de la jeunesse;

ATTENDU QU'à la suite de cet événement le gouvernement s'est engagé à entreprendre une réflexion qui porterait non seulement sur les services de protection de la jeunesse, mais également sur la loi qui l'encadre, sur le rôle des tribunaux, des services sociaux et des autres acteurs concernés;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est entrée en vigueur en 1979 et a évolué au fil des quarante dernières années à la suite de différents travaux et rapports;

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi ainsi que les connaissances liées aux meilleures pratiques d'intervention et aux besoins spécifiques des jeunes en difficulté et leur famille ont évolué notamment grâce à l'apport des milieux scientifiques et universitaires;

ATTENDU QUE le gouvernement juge opportun de créer une commission pour jeter un regard contemporain sur l'ensemble du système de protection de la jeunesse et sur les interactions avec les partenaires œuvrant auprès des enfants et de leur famille;

ATTENDU QUE les partis de l'opposition souhaitent participer activement à cette commission;

ATTENDU QUE la réalité des populations autochtones sera également considérée dans cette démarche, en s'appuyant notamment sur les travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics à venir ainsi que sur les résultats de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées;

ATTENDU QUE cette commission aura besoin d'un soutien pour permettre la réalisation de son mandat;

ATTENDU QUE cette commission doit être autonome et indépendante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit qu'il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la rémunération des commissaires et du secrétaire doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) tout membre du Tribunal administratif du Québec peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du président du Tribunal;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite recevoir le rapport de cette commission au plus tard le 30 novembre 2020 afin de pouvoir y donner suite de façon diligente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, de la ministre de la Justice, du ministre de la Famille, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit constituée, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse;

QUE le mandat de la Commission soit d'examiner les dispositifs de protection de la jeunesse, dans les différents réseaux d'intervention concernés, de manière à identifier les enjeux et obstacles et à formuler des recommandations sur les améliorations à apporter;

QUE pour la réalisation de son mandat, elle puisse examiner les éléments suivants :

— l'organisation et le financement des services de protection de la jeunesse au sein du réseau de la santé et des services sociaux pour s'assurer d'une prestation de services de qualité, diligente et adaptée aux besoins des enfants et de leur famille, notamment :

- l'état des services actuels;
- la charge de travail des intervenants;
- l'accessibilité aux services de protection de la jeunesse ainsi qu'aux autres services de santé et de services sociaux;
- l'impact des interventions sur le devenir des jeunes;
- l'évolution des conditions d'exercice et des pratiques cliniques des intervenants en protection de la jeunesse depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) en 1979, notamment au regard :
  - de la préparation universitaire et le maintien des compétences par la formation continue;
  - de la qualité de l'encadrement et du soutien clinique;
  - des conditions requises par les ordres professionnels pour l'exercice de certains actes réservés;
  - des standards de pratique actuels, y compris les pratiques de gestion;

— le rôle et les responsabilités des réseaux publics et leurs partenaires, incluant les organismes communautaires, dans la protection des enfants au Québec et leur contribution au bien-être de l'enfant, par l'identification des enjeux et obstacles à la concertation entre ces réseaux pour améliorer la prise en charge collective des enfants en besoin de protection, en particulier les réseaux :

- de la santé et des services sociaux;
- de l'éducation, y compris les loisirs et les sports;
- de la justice, y compris les services juridiques;
- de la famille, y compris les services de garde à l'enfance;
- de la sécurité publique, y compris les services policiers;

— l'organisation et le mode de fonctionnement des tribunaux en matière de protection de la jeunesse, soit la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, de même que ses arrimages avec les tribunaux en matière de garde d'enfant, soit la Cour supérieure, pour s'assurer de l'application des principes généraux de la Loi sur la protection de la jeunesse et des droits des enfants, dont l'étude de la liaison entre les tribunaux et les services de protection de la jeunesse;

— le cadre législatif actuel, notamment la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec, la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), dans un esprit de déterminer s'il est toujours adapté afin d'assurer la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis, cet examen devant porter, notamment, sur les enjeux suivants :

- l'équilibre entre la protection de l'enfant et son maintien dans le milieu familial;
- les règles entourant la confidentialité des renseignements;
- la place de la famille élargie et ses droits;
- l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse au regard de l'intervention sociale ainsi que sur le plan judiciaire et l'écart entre les objectifs poursuivis et les résultats obtenus, notamment :
  - les décisions des tribunaux dans l'interprétation de la Loi sur la protection de la jeunesse;
  - l'interprétation et l'application clinique des concepts de la Loi sur la protection de la jeunesse;

QUE pour les éléments de son mandat, la Commission tienne compte des problématiques spécifiques aux autochtones et procède à une analyse différenciée selon les sexes, lorsque pertinent;

QUE la Commission puisse analyser tous les éléments jugés nécessaires à la réalisation de son mandat;

QUE la Commission porte un regard sur le système de protection de la jeunesse et sur le rôle des différents réseaux sans tirer de conclusions sur des cas spécifiques;

QUE pour remplir son mandat, la Commission :

- a) documente les différents thèmes du mandat;
- b) reçoive des mémoires et en tienne compte dans le cadre de ses travaux;

c) tiennent des audiences publiques où seront entendus, sur invitation, des témoins, des experts, des groupes et des organismes de tous les réseaux concernés sur les différents thèmes abordés dans le cadre des travaux, de même que des individus sur leur expérience relative à la trajectoire et à la qualité des services qu'ils ont reçus et, lorsque requis, qu'elle effectue des travaux à huis clos et prenne toute mesure appropriée afin de préserver la confidentialité de l'identité de personnes entendues lors de ces audiences et de tout renseignement personnel protégé par la loi;

d) procède à une analyse des différentes informations recueillies dans le cadre des audiences et, au besoin recueille de l'information complémentaire;

e) identifie tous les autres travaux qu'elle jugera pertinents dans l'exécution de son mandat;

QUE la Commission soit itinérante et puisse se déplacer dans toutes les régions du Québec;

QUE la Commission exerce ses fonctions de manière à ne nuire à aucune enquête en cours ou à venir, notamment une enquête de nature criminelle, pénale, déontologique ou disciplinaire ainsi qu'à des procédures judiciaires en cours ou pouvant en découler;

QUE la Commission soit composée de 12 membres, dont un président et deux vice-présidents;

QUE madame Régine Laurent, retraitée du secteur de la santé et des services sociaux, soit nommée commissaire et présidente de cette commission à compter du 30 mai 2019 et qu'à ce titre, elle reçoive des honoraires de 1 200 \$ par jour sur la base d'une journée de 7 heures de travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires et vice-présidents de cette commission à compter du 30 mai 2019 :

— monsieur André Lebon, conseiller, responsable de la réorganisation des services jeunesse et de l'adaptation culturelle des services pour les jeunes en difficultés à la Régie régionale de la santé et des services sociaux Nunavik et consultant en pratique privée;

— monsieur Michel Rivard, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE monsieur Lebon, à titre de commissaire et vice-président, reçoive des honoraires de 1 000 \$ par jour sur la base d'une journée de 7 heures de travail;

QUE monsieur Rivard, à titre de commissaire et vice-président, continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE les députés suivants, recommandés par leur parti respectif, soient nommés commissaires de cette commission à compter du 30 mai 2019 :

— madame Lise Lavallée, députée de la circonscription de Repentigny;

— madame Hélène David, députée de la circonscription de Marguerite-Bourgeoys;

— monsieur Sol Zanetti, député de la circonscription de Jean-Lesage;

— madame Lorraine Richard, députée de la circonscription de Duplessis;

QUE les députés suivants puissent agir à titre de remplaçants en cas d'impossibilité d'agir d'un député de leur parti :

— madame Marilyne Picard, députée de la circonscription de Soulanges;

— madame Isabelle Lecours, députée de la circonscription de Lotbinière-Frontenac;

— madame Manon Massé, députée de la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques;

— madame Christine Labrie, députée de la circonscription de Sherbrooke;

— madame Monique Sauvé, députée de la circonscription de Fabre;

— monsieur André Fortin, député de la circonscription de Pontiac;

— madame Véronique Hivon, députée de la circonscription de Joliette;

— monsieur Harold LeBel, député de la circonscription de Rimouski;

QUE le gouvernement nommera cinq autres personnes pour agir à titre de commissaires, après consultation des commissaires nommés par le présent décret;

QU'un secrétariat soit mis en place pour soutenir les travaux de la Commission;

QUE madame Stéphanie Gareau, directrice générale du Mouvement pour mettre fin à l'itinérance à Montréal, soit nommée secrétaire de cette commission à compter du 30 mai 2019 et qu'à ce titre, elle reçoive des honoraires de 700 \$ par jour sur la base d'une journée de 7 heures de travail;

QUE les honoraires versés en vertu du présent décret à un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe 1 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui ont été ou qui pourront y être apportées, soient réduits d'un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur le cas échéant;

QUE les commissaires ainsi que la secrétaire de cette commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et aux modifications qui ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les commissaires qui sont députés à l'Assemblée nationale ne soient remboursés de leurs dépenses qu'en autant que les lois qui les régissent en tant que députés le permettent;

QUE la Commission décide de ses règles de fonctionnement et établisse ses priorités d'action ainsi que toute autre règle qu'elle estimera utile à son fonctionnement;

QUE la Commission dispose du budget nécessaire pour couvrir les coûts associés à son fonctionnement;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la Commission et au paiement des honoraires professionnels grèvent le Fonds général du Fonds consolidé du revenu, et que les autres frais émargent au budget du Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE cette commission soumette au gouvernement, au plus tard le 30 novembre 2020, un rapport qui devra notamment contenir :

a) les constats et principaux enjeux qui ressortent de ses travaux pour l'ensemble des secteurs d'intervention concernés;

b) une analyse et des recommandations sur les améliorations à apporter afin de mieux protéger les enfants au Québec;

QUE la Commission s'assure que son rapport ne contienne aucun renseignement personnel protégé par la loi afin d'en permettre le dépôt à l'Assemblée nationale par le gouvernement;

QUE le rapport de la Commission ne comporte aucun blâme et ne formule aucune conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile, pénale ou criminelle de personnes ou d'organisations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70698